



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 17/2019  
relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production  
et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,
- VU le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004,
- VU le règlement (CE) n°1881/2006 modifié par le règlement n°1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU le règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- VU le règlement délégué (UE) n°2019/624 de la Commission du 8 février 2019 relatif aux règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants, conformément au règlement (UE) n°2017/625,
- VU le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n°2017/625 et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX et l'article D. 911-2,
- VU le décret du 14 juin 1899 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure des passes de Carentan et d'Isigny,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel n° 234 P-3 du 1<sup>er</sup> février 1977 portant création d'un cantonnement à crustacés (quartier de Caen),

- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
  - VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et récolte du naissain en dehors des zones classées,
  - VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
  - VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur « le banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Calvados,
  - VU le rapport « Évaluation de la qualité des zones de production conchylicole en Normandie – département du Calvados » édité annuellement par les services de l'IFREMER de Port en Bessin,
  - VU les avis favorables de la commission des cultures marines réunie les 24 juin et 2 décembre 2019,
  - VU l'avis favorable de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production du Calvados réunie le 8 juillet 2019,
  - VU les avis des communes littorales du Calvados (Ablon, La Rivière-Saint-Sauveur, Honfleur, Pennedepie, Cricqueboeuf, Villerville, Trouville-sur-mer, Deauville, Tourgeville, Benerville-sur-mer, Blonville-sur-mer, Villers-sur-mer, Auberville, Gonneville-sur-mer, Houlgate, Dives-sur-mer, Cabourg, Varaville, Merville-Franceville-Plage, Sallenelles, Amfreville, Ranville, Benouville, Ouistreham, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-mer, Lion-sur-mer, Luc-sur-mer, Langrune-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Ver-sur-mer, Meuvaines, Asnelles, Saint-Côme-de-Fresné, Arromanches-les-Bains, Tracy-sur-mer, Manvieux, Longues-sur-mer, Commes, Port-en-Bessin-Huppain, Aure-sur-mer, Colleville-sur-mer, Saint-Laurent-sur-mer, Vierville-sur-mer, Formigny-la-Bataille, Englesqueville-la-Perçée, Saint-Pierre-du-Mont, Cricqueville-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Gêfosse-Fontenay, Osmanville et Isigny-sur-mer),
  - VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados,
  - VU l'avis favorable de « Ports de Normandie »,
  - VU l'avis favorable du comité régional de la conchyliculture « Normandie – Mer du Nord »,
  - VU l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
  - VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé,
  - VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations,
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> Portée réglementaire**

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, les activités professionnelles d'élevage ou de pêche des coquillages vivants soumis à un classement sanitaire et destinés à la consommation humaine sur l'ensemble du département du Calvados.

## Article 2 **Groupes de coquillages soumis à un classement sanitaire**

Trois groupes de coquillages sont classés d'un point de vue sanitaire. Ces groupes sont distingués au regard de leur physiologie et de leur aptitude à la contamination et à la purification.

Ces trois groupes sont définis comme suit :

**Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers** (exemples : crépidules, oursins) ;

**Groupe 2 : bivalves fouisseurs**, c'est-à-dire les coquillages filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (exemples : coques, tellines, palourdes) ;

**Groupe 3 : bivalves non fouisseurs**, c'est-à-dire les autres coquillages filtreurs (exemples : huîtres et moules).

Les pectinidés (coquilles saint-jacques, pétoncles...) et les gastéropodes marins non filtreurs (bigorneaux, ormeaux...) ne sont pas concernés par le classement sanitaire. Ces types de coquillages sont exclus des dispositions du présent arrêté.

## Article 3 **Critères et catégories de classement**

Sur la base de résultats microbiologiques et chimiques, un classement sanitaire est défini dans chaque zone de production (à l'exception des zones dites « à éclipse »), pour chaque groupe de coquillages présent dans la zone considérée soit au titre d'une activité d'élevage ou soit au titre d'une activité de pêche professionnelle lorsque la biomasse est significative pour assurer une activité économique.

Le classement sanitaire est défini selon trois classes différentes en fonction du niveau de contamination microbiologique et chimique des coquillages. Il s'agit des classes A, B et C dont les caractéristiques sont précisées par le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié.

Une zone de production est classée lorsqu'au moins un groupe de coquillages est classé à l'intérieur de la zone considérée.

Sur **les zones de production à exploitation permanente**, pour permettre une évaluation satisfaisante de la qualité sanitaire du ou des groupes de coquillages concernés, il faut disposer d'un minimum de 24 résultats d'analyse microbiologique sur les 3 dernières années, pour chaque groupe de coquillages classé.

Sur **les zones à exploitation non-permanente mais à exploitation saisonnière régulière**, un classement est défini pour le ou les groupes de coquillages concernés. Il faut disposer d'un minimum de 24 résultats d'analyse microbiologique sur les 3 dernières années, pour chaque groupe de coquillages classé.

Lorsque les zones de production présentent une saisonnalité confirmée au regard de la qualité microbiologique des coquillages, un classement alternatif peut être instauré en fonction des périodes de l'année.

**Les zones de production à exploitation occasionnelle (dites « à éclipse »)** ne font pas l'objet d'un classement sanitaire (A, B ou C) mais bénéficient d'un suivi sanitaire particulier avant et au moment de leur exploitation. La pêche sur ces zones, définies dans l'annexe du présent arrêté, est soumise à autorisation préalable selon des conditions particulières fixées par arrêté préfectoral. L'absence de suivi sanitaire interdit toute pêche de loisirs et professionnelle en dehors des périodes d'exploitation.

Cet arrêté détermine également les zones où il est strictement interdit d'élever ou de pêcher tout type de coquillages que cela soit à titre de loisir ou à titre professionnel (zones portuaires et zones insalubres de façon permanente).

#### **Article 4 Délimitation des zones de production et classements attribués**

La délimitation géographique des zones de production, des zones de reparcage de coquillages vivants et des zones strictement interdites à la pêche ou à l'élevage des coquillages du département du Calvados ainsi que le statut de chaque zone (classement sanitaire attribué à chaque groupe de coquillages, zone dite « à éclipse » ou zone interdite) sont définis dans la liste annexée au présent arrêté. Chaque zone de production est identifiée par un numéro de référence et un nom. La délimitation géographique de chaque zone est définie en annexe au présent arrêté.

#### **Article 5 Les mesures d'interdiction**

La pêche professionnelle et l'élevage des coquillages sont interdits dans les zones non classées ou sur tout groupe de coquillages n'ayant pas fait l'objet d'un classement à l'intérieur d'une zone classée.

La pêche des coquillages est autorisée dans les zones où les coquillages sont classés A, B ou C et dans les zones dites « à éclipse » sous réserve du respect des conditions d'exploitation de la zone, définies par arrêtés préfectoraux.

L'élevage de coquillages vivants pour la consommation humaine n'est autorisé que dans les zones où les coquillages sont classés A, B ou C sous réserve du respect des conditions sanitaires liées à la purification ou au reparcage de longue durée des coquillages.

#### **Article 6 La pêche des coquillages juvéniles et du naissain**

La pêche des coquillages juvéniles et du naissain n'est pas concernée par le présent arrêté. Celle-ci est régie par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et récolte du naissain en dehors des zones classées.

#### **Article 7 La surveillance et la gestion des zones de production classées**

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance régulière sur les aspects microbiologique, chimique et phytoplanctonique.

Cette surveillance est destinée à vérifier la pérennité du classement ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination en vue de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

#### **Article 8 La commission départementale de suivi sanitaire des zones de production**

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Cette commission, dont la composition est définie par arrêté préfectoral, se réunit au minimum une fois par an. Elle a en charge le suivi de l'évolution de la qualité sanitaire des coquillages issus des zones de production classées. Cette analyse s'effectue sur la base des études et éléments transmis par les services de l'IFREMER et par l'ensemble des services de l'État compétents.

La commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants a également en charge d'émettre un avis sur les modifications ou les révisions du classement ainsi que sur toute modification de limites de zones, d'intégration de nouvelles zones ou de déclassement des zones déjà classées.

#### **Article 9 La pêche à pied de loisir**

Outre les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 3 du présent arrêté, la pêche à pied de loisir des coquillages vivants est réglementée par un arrêté préfectoral spécifique.

**Article 10 Publicité**

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies littorales du Calvados pendant une durée de 30 jours à compter de la date de transmission aux communes concernées.

Par ailleurs, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et accessible sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

**Article 11 Application**

Le présent arrêté rentre en application à compter de sa date de signature.

**Article 12 Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

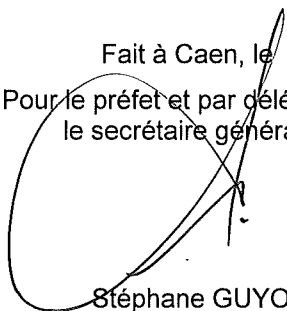
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Calvados, est abrogé.

**Article 14 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de Bayeux et de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, les services de la gendarmerie et de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 DEC. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Stéphane GUYON

Ampliation :

Préfecture du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux  
Mairies littorales concernées  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
CRC, CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados  
Préfecture Maritime  
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial et secrétariat de direction de la DDTM 14.  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Dossier, archives



**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

**Liste des zones de production du littoral du Calvados et classement sanitaire des coquillages**

**Sauf mention contraire, pour chaque zone, la limite nord est la laisse de basse mer des plus grandes marées et la limite sud est la laisse de pleine mer des plus grandes marées.**

Les cartes ont une valeur indicative.

Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
<b>14-010</b> Zone portuaire de Honfleur (voir carte 1)	Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Honfleur.	<b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b>		
<b>14-020</b> De l'estuaire de la Seine à Trouville-sur-mer (voir carte 1)	à l'Est : Quai de Seine depuis la limite du Calvados prolongé par la laisse de pleine mer des plus grandes marées allant de Honfleur au club nautique de Trouville-sur-mer.  au Sud-Ouest : limite Ouest du club nautique de Trouville-sur-mer prolongée par la laisse de basse mer des plus grandes marées (zéro des cartes marines).  au Nord : digue submersible nord (digue du Ratier).	<b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b>		
<b>14-021</b> Estuaire de la Touques et zone portuaire de Deauville-Trouville (voir carte 1)	Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Deauville-Trouville augmenté du fleuve « la Touques » jusqu'à la limite de salure des eaux (pont du chemin de fer de Lisieux à Deauville situé à 250 mètres en amont du pont de Touques).	<b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b>		

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire														
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs												
<p><b>14-030</b> Estuaire de la Dives et zone portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate (voir carte 2)</p>	<p>Partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Dives-Cabourg-Houlgate. Cette zone est limitée, au Nord, par l'alignement de la pointe de Cabourg et du feu « vert et rouge » situé sur la commune de Houlgate à l'entrée de l'estuaire. Elle est étendue, au Sud, par le fleuve « la Dives » jusqu'à la limite de salure des eaux (pont de Cabourg situé à 1 km de l'embouchure).</p>	<b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b>														
<p><b>14-031</b> De l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville (voir carte 2)</p>	<p>à l'<b>Est</b> : axe médian de la Dives</p> <p>à l'<b>Ouest</b> : limite administrative du port de Caen-Ouistreham, matérialisée par les points A et B décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 1</th> <th>Longitude</th> <th>Latitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lambert 93</td> <td>WGS 84</td> <td>Lambert 93</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>-0° 13' 04,67"</td> <td>49° 17' 09,24"</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>-0° 13' 04,89"</td> <td>49° 17' 54,59"</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte 1	Longitude	Latitude	Lambert 93	WGS 84	Lambert 93	A	-0° 13' 04,67"	49° 17' 09,24"	B	-0° 13' 04,89"	49° 17' 54,59"	Non classée	B	Non classée
Points sur la carte 1	Longitude	Latitude														
Lambert 93	WGS 84	Lambert 93														
A	-0° 13' 04,67"	49° 17' 09,24"														
B	-0° 13' 04,89"	49° 17' 54,59"														
<p><b>14-032</b> Merville-Franceville Ouest, (voir cartes 2 et 3) A l'exclusion de la Zone de Protection Renforcée du « banc des oiseaux » définie et réglementée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié</p>	<p>à l'<b>Est</b> : limite administrative du port de Caen-Ouistreham, matérialisée par les points A et B décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 1</th> <th>Longitude</th> <th>Latitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lambert 93</td> <td>WGS 84</td> <td>Lambert 93</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>-0° 13' 04,67"</td> <td>49° 17' 09,24"</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>-0° 13' 04,89"</td> <td>49° 17' 54,59"</td> </tr> </tbody> </table> <p>à l'<b>Ouest</b> : ligne brisée partant du feu Saint-Médard à Ouistreham, longeant le cordon d'enrochement bordant la zone d'évitage des ferries (alignement des perches matérialisant le côté Est du chenal d'accès au port).</p> <p><b>au Sud</b> : ligne brisée partant de l'axe médian du fleuve « l'Orne », jusqu'à l'alignement de l'observatoire ornithologique de la pointe du Siège rejoignant l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville.</p>	Points sur la carte 1	Longitude	Latitude	Lambert 93	WGS 84	Lambert 93	A	-0° 13' 04,67"	49° 17' 09,24"	B	-0° 13' 04,89"	49° 17' 54,59"	Non classée	<b>Zone dite « à éclipse »</b> qui fait l'objet d'un protocole de suivi sanitaire particulier	
Points sur la carte 1	Longitude	Latitude														
Lambert 93	WGS 84	Lambert 93														
A	-0° 13' 04,67"	49° 17' 09,24"														
B	-0° 13' 04,89"	49° 17' 54,59"														



**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
<b>14-040</b> Estuaire de l'Orne (baie de Sallenelles) (voir cartes 2 et 3)	Cette zone comprend l'ensemble de la baie de Sallenelles, limitée au Nord-Ouest, par alignement de l'observatoire ornithologique de la pointe du Siège et de l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville et étendue, au Sud, sur le fleuve « l'Orne » jusqu'à la limite de salure des eaux (barrage dit « La Passerelle »).	<b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b>		
<b>14-041</b> La Pointe du Siège à Ouistreham (voir cartes 2 et 3)	<b>au Nord</b> : ligne brisée partant de l'axe médian du fleuve « l'Orne », jusqu'à l'alignement de l'observatoire ornithologique de la pointe du Siège rejoignant l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville. <b>à l'Est</b> : alignement de l'observatoire ornithologique de la Pointe du Siège et de l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville. <b>au Sud</b> : limite du domaine public maritime matérialisée par la promenade Pierre Deport et la rue Marthe Janvier. <b>à l'Ouest</b> : laisse de pleine mer des plus grandes marées bordant l'encrochement entre le phare de Ouistreham et le feu d'entrée dans l'avant-port de Ouistreham.	Non classée	B	B
<b>14-045</b> Zone portuaire de Caen-Ouistreham et canal de Caen à la mer (voir carte 3)	Cette zone est délimitée par les alignements Est et Ouest des perches matérialisant le chenal d'accès au port de Caen-Ouistreham, étendue à la zone portuaire et au canal de Caen à la mer jusqu'à la limite de salure des eaux (pont de la Fonderie à Caen).	<b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b>		

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire																																
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs																														
<p><b>14-060</b> Les Essarts (secteur au large, voir carte 4)</p>	<p>à l'Est : ligne définie par la limite des communes de Luc-sur-mer et de Langrune-sur-mer en direction du Nord géographique, matérialisée par les points G1 et G2 décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 3</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>G1</td> <td>-0° 21' 33,00"</td> <td>6 920 251</td> <td>49° 20' 06,28"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>G2</td> <td>-0° 21' 33,00"</td> <td>6 944 597</td> <td>49° 33' 14,75"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>à l'Ouest : ligne définie par l'axe médian de l'estuaire de la Seulles en direction du Nord géographique, matérialisée par les points H1 et H2 décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 3</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>H1</td> <td>-0° 27' 17,00"</td> <td>6 921 801</td> <td>49° 20' 46,79"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>H2</td> <td>-0° 27' 17,00"</td> <td>6 945 248</td> <td>49° 33' 26,19"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>au Nord : limite des eaux territoriales (12 miles nautiques)  au Sud : laisse de basse mer des plus grandes marées (zéro des cartes marines)</p>	Points sur la carte 3	Longitude	WGS 84	Latitude	WGS 84	G1	-0° 21' 33,00"	6 920 251	49° 20' 06,28"		G2	-0° 21' 33,00"	6 944 597	49° 33' 14,75"		Points sur la carte 3	Longitude	WGS 84	Latitude	WGS 84	H1	-0° 27' 17,00"	6 921 801	49° 20' 46,79"		H2	-0° 27' 17,00"	6 945 248	49° 33' 26,19"		<p>Non classée</p>	<p>Non classée</p>	<p><b>Zone dite « à éclipse »</b> qui fait l'objet d'un protocole de suivi sanitaire particulier</p>
Points sur la carte 3	Longitude	WGS 84	Latitude	WGS 84																														
G1	-0° 21' 33,00"	6 920 251	49° 20' 06,28"																															
G2	-0° 21' 33,00"	6 944 597	49° 33' 14,75"																															
Points sur la carte 3	Longitude	WGS 84	Latitude	WGS 84																														
H1	-0° 27' 17,00"	6 921 801	49° 20' 46,79"																															
H2	-0° 27' 17,00"	6 945 248	49° 33' 26,19"																															
<p><b>14-085</b> Estuaire de la Seulles et zone portuaire de Courseulles-sur-mer (voir carte 5)</p>	<p>Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Courseulles-sur-mer étendu, au Sud, par le fleuve « la Seulles » jusqu'à la limite de salure des eaux (au confluent des deux bras de la rivière, à 2 kilomètres de l'embouchure).</p>			<p><b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b></p>																														

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire																																
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs																														
<p><b>14-090</b> L'Épée et le Vilain (secteur au large, voir carte 4)</p> <p>A l'exclusion du cantonnement à crustacés situé à l'intérieur du port artificiel d'Arromanches et défini par l'arrêté ministériel n° 234 P3 du 1<sup>er</sup> février 1977</p>	<p align="center"><b>Délimitations de la zone</b></p> <p>à l'<b>Est</b> : ligne définie par l'axe médian de l'estuaire de la Seilles en direction du Nord géographique, matérialisée par les points H1 et H2 décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 3</th> <th>Longitude Lambert 93</th> <th>WGS 84</th> <th>Latitude Lambert 93</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>H1</td> <td>448 977</td> <td>-0° 27' 17,00"</td> <td>6 921 801</td> <td>49° 20' 46,79"</td> </tr> <tr> <td>H2</td> <td>450 004</td> <td>-0° 27' 17,00"</td> <td>6 945 248</td> <td>49° 33' 26,19"</td> </tr> </tbody> </table> <p>à l'<b>Ouest</b> : ligne définie par les premiers pontons Ouest d'Arromanches en direction du Nord géographique, matérialisée par les points I et J décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 3</th> <th>Longitude Lambert 93</th> <th>WGS 84</th> <th>Latitude Lambert 93</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I</td> <td>435 509</td> <td>-0° 38' 25,00"</td> <td>6 922 513</td> <td>49° 20' 50,25"</td> </tr> <tr> <td>J</td> <td>436 605</td> <td>-0° 38' 25,00"</td> <td>6 946 264</td> <td>49° 33' 39,54"</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>au Nord</b> : limite des eaux territoriales (12 miles nautiques)</p> <p><b>au Sud</b> : laisse de basse mer des plus grandes marées (zéro des cartes marines)</p>	Points sur la carte 3	Longitude Lambert 93	WGS 84	Latitude Lambert 93	WGS 84	H1	448 977	-0° 27' 17,00"	6 921 801	49° 20' 46,79"	H2	450 004	-0° 27' 17,00"	6 945 248	49° 33' 26,19"	Points sur la carte 3	Longitude Lambert 93	WGS 84	Latitude Lambert 93	WGS 84	I	435 509	-0° 38' 25,00"	6 922 513	49° 20' 50,25"	J	436 605	-0° 38' 25,00"	6 946 264	49° 33' 39,54"	<p>Non classée</p>	<p>Non classée</p>	<p><b>Zone dite « à éclipse »</b> qui fait l'objet d'un protocole de suivi sanitaire particulier</p>
Points sur la carte 3	Longitude Lambert 93	WGS 84	Latitude Lambert 93	WGS 84																														
H1	448 977	-0° 27' 17,00"	6 921 801	49° 20' 46,79"																														
H2	450 004	-0° 27' 17,00"	6 945 248	49° 33' 26,19"																														
Points sur la carte 3	Longitude Lambert 93	WGS 84	Latitude Lambert 93	WGS 84																														
I	435 509	-0° 38' 25,00"	6 922 513	49° 20' 50,25"																														
J	436 605	-0° 38' 25,00"	6 946 264	49° 33' 39,54"																														

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire																																						
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fousseurs	Groupe 3 Bivalves non fousseurs																																				
<b>14-100</b> Meuvaines et Ver sur mer (voir carte 5)	<p>Zone conchylicole délimitée par :</p> <p>à l'<b>Est</b> : axe de la cale de descente à la mer du « Paisty Vert » à Ver sur mer, accessible par la voie de la 50<sup>ème</sup> Division d'Infanterie, matérialisé par les points K et L décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 4</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Lambert 93</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>K</td> <td>-0° 31' 41,03"</td> <td></td> <td>6 921 970</td> <td>49° 20' 44,65"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>L</td> <td>-0° 31' 42,79"</td> <td></td> <td>6 922 708</td> <td>49° 21' 08,50"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>à l'<b>Ouest</b> : axe de la cale de descente à la mer en limite des communes d'Asnelles et de Meuvaines, matérialisé par les points M et N décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 4</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Lambert 93</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>M</td> <td>-0° 34' 21,84"</td> <td></td> <td>6 921 862</td> <td>49° 20' 36,43"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N</td> <td>-0° 34' 28,83"</td> <td></td> <td>6 922 571</td> <td>49° 20' 59,19"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte 4	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84	K	-0° 31' 41,03"		6 921 970	49° 20' 44,65"		L	-0° 31' 42,79"		6 922 708	49° 21' 08,50"		Points sur la carte 4	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84	M	-0° 34' 21,84"		6 921 862	49° 20' 36,43"		N	-0° 34' 28,83"		6 922 571	49° 20' 59,19"		Non classée	Non classée	<b>B</b>
Points sur la carte 4	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84																																			
K	-0° 31' 41,03"		6 921 970	49° 20' 44,65"																																				
L	-0° 31' 42,79"		6 922 708	49° 21' 08,50"																																				
Points sur la carte 4	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84																																			
M	-0° 34' 21,84"		6 921 862	49° 20' 36,43"																																				
N	-0° 34' 28,83"		6 922 571	49° 20' 59,19"																																				
<b>14-120</b> Port en Bessin est (voir carte 6)	<p>à l'<b>Est</b> : ligne définie par les premiers pontons Ouest d'Arromanches en direction du Nord géographique, matérialisée par les points O et I décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 5</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Lambert 93</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>O</td> <td>-0° 38' 25,00"</td> <td></td> <td>6 922 310</td> <td>49° 20' 43,67"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>-0° 38' 25,00"</td> <td></td> <td>6 922 513</td> <td>49° 20' 50,25"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>à l'<b>Ouest</b> : digue extérieure Est du port de Port-en-Bessin sur toute sa longueur jusqu'au feu situé à l'extrémité de la jetée</p>	Points sur la carte 5	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84	O	-0° 38' 25,00"		6 922 310	49° 20' 43,67"		I	-0° 38' 25,00"		6 922 513	49° 20' 50,25"		Non classée	Non classée	<b>B</b>																		
Points sur la carte 5	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84																																			
O	-0° 38' 25,00"		6 922 310	49° 20' 43,67"																																				
I	-0° 38' 25,00"		6 922 513	49° 20' 50,25"																																				
<b>14-125</b> Zone portuaire de Port-en-Bessin-Huppain (voir carte 6)	Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Port-en-Bessin-Huppain.			<b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b>																																				

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire																																						
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs																																				
<p><b>14-130</b> Port-en-Bessin Ouest (voir carte 6)</p>	<p>à l'Est : digue extérieure Ouest du port de Port-en-Bessin sur toute sa longueur jusqu'au feu situé à l'extrémité de la jetée</p> <p>à l'Ouest : ligne définie par la cale à bateaux de Sainte-Honorine-des-Pertes (accessible par la RD 517, perpendiculaire à la RD 514 - rue de l'Eglise, prolongée par la rue de la mer) en direction du Nord géographique, matérialisée par les points P et Q décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 5</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Lambert 93</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>P</td> <td>-0° 47' 54,43"</td> <td></td> <td>6 923 801</td> <td>49° 21' 14,42"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Q</td> <td>-0° 47' 54,43"</td> <td></td> <td>6 924 228</td> <td>49° 21' 28,27"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte 5	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84	P	-0° 47' 54,43"		6 923 801	49° 21' 14,42"		Q	-0° 47' 54,43"		6 924 228	49° 21' 28,27"		Non classée	Non classée	B																		
Points sur la carte 5	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84																																			
P	-0° 47' 54,43"		6 923 801	49° 21' 14,42"																																				
Q	-0° 47' 54,43"		6 924 228	49° 21' 28,27"																																				
<p><b>14-140</b> Englesqueville-la-Percée (voir carte 7)</p>	<p>à l'Est : axe de l'estacade de Vierville-sur-mer, accessible par le boulevard de Cauvigny à proximité du Musée D-Day Omaha, matérialisé par les points R et S décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 6</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Lambert 93</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>R</td> <td>-0° 54' 13,11"</td> <td></td> <td>6 927 089</td> <td>49° 22' 48,88"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>S</td> <td>-0° 54' 04,10"</td> <td></td> <td>6 927 339</td> <td>49° 22' 57,26"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>à l'Ouest : ligne passant par les points T et U décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 6</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Lambert 93</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T</td> <td>-0° 56' 39,00"</td> <td></td> <td>6 928 931</td> <td>49° 23' 43,83"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>U</td> <td>-0° 56' 39,00"</td> <td></td> <td>6 928 999</td> <td>49° 23' 46,03"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte 6	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84	R	-0° 54' 13,11"		6 927 089	49° 22' 48,88"		S	-0° 54' 04,10"		6 927 339	49° 22' 57,26"		Points sur la carte 6	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84	T	-0° 56' 39,00"		6 928 931	49° 23' 43,83"		U	-0° 56' 39,00"		6 928 999	49° 23' 46,03"		Non classée	Non classée	B
Points sur la carte 6	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84																																			
R	-0° 54' 13,11"		6 927 089	49° 22' 48,88"																																				
S	-0° 54' 04,10"		6 927 339	49° 22' 57,26"																																				
Points sur la carte 6	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84																																			
T	-0° 56' 39,00"		6 928 931	49° 23' 43,83"																																				
U	-0° 56' 39,00"		6 928 999	49° 23' 46,03"																																				
<p><b>14-155</b> Zone portuaire de Grandcamp-Maisy (voir carte 8)</p>	<p>Ensemble de la partie immergée comprise à l'intérieur des limites administratives du port de Grandcamp-Maisy, limitée au Nord, par les deux jetées et enrochements du chenal d'accès.</p>			<b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b>																																				

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

Numéro de référence et nom des zones de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire																																												
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs																																										
<b>14-160</b> Grandcamp-Maisy Est (voir carte 8)	Zone comprenant une partie des concessions conchylicoles implantées sur Grandcamp-Maisy délimitée par :  à l' <b>Est</b> : ligne définie par le feu Ouest d'entrée du port de Grandcamp-Maisy en direction du Nord géographique, matérialisée par les points V et W décrits ci-dessous :	Non classée	Non classée	A																																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 7</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Lambert 93</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>V</td> <td>406 075</td> <td>-1° 02' 57,60"</td> <td>6 928 827</td> <td>49° 23' 28,00"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>W</td> <td>406 163</td> <td>-1° 02' 57,60"</td> <td>6 930 541</td> <td>49° 24' 23,51"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> à l' <b>Ouest</b> : ligne brisée suivant les points :				Points sur la carte 7	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84	V	406 075	-1° 02' 57,60"	6 928 827	49° 23' 28,00"		W	406 163	-1° 02' 57,60"	6 930 541	49° 24' 23,51"																									
Points sur la carte 7	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84																																									
V	406 075	-1° 02' 57,60"	6 928 827	49° 23' 28,00"																																										
W	406 163	-1° 02' 57,60"	6 930 541	49° 24' 23,51"																																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 7</th> <th>Longitude</th> <th>WGS 84</th> <th>Lambert 93</th> <th>Latitude</th> <th>WGS 84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>X1</td> <td>403 061</td> <td>-1° 05' 23,86"</td> <td>6 927 906</td> <td>49° 22' 53,18"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>X2</td> <td>402 823</td> <td>-1° 05' 36,27"</td> <td>6 928 155</td> <td>49° 23' 00,82"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>X3</td> <td>402 778</td> <td>-1° 05' 38,93"</td> <td>6 928 327</td> <td>49° 23' 6,306"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>X4</td> <td>402 839</td> <td>-1° 05' 36,60"</td> <td>6 928 603</td> <td>49° 23' 15,32"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>X5</td> <td>402 634</td> <td>-1° 05' 47,00"</td> <td>6 928 696</td> <td>49° 23' 18,00"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>X6</td> <td>402 910</td> <td>-1° 05' 36,07"</td> <td>6 929 762</td> <td>49° 23' 52,88"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte 7	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84	X1	403 061	-1° 05' 23,86"	6 927 906	49° 22' 53,18"		X2	402 823	-1° 05' 36,27"	6 928 155	49° 23' 00,82"		X3	402 778	-1° 05' 38,93"	6 928 327	49° 23' 6,306"		X4	402 839	-1° 05' 36,60"	6 928 603	49° 23' 15,32"		X5	402 634	-1° 05' 47,00"	6 928 696	49° 23' 18,00"		X6	402 910	-1° 05' 36,07"	6 929 762	49° 23' 52,88"				
Points sur la carte 7	Longitude	WGS 84	Lambert 93	Latitude	WGS 84																																									
X1	403 061	-1° 05' 23,86"	6 927 906	49° 22' 53,18"																																										
X2	402 823	-1° 05' 36,27"	6 928 155	49° 23' 00,82"																																										
X3	402 778	-1° 05' 38,93"	6 928 327	49° 23' 6,306"																																										
X4	402 839	-1° 05' 36,60"	6 928 603	49° 23' 15,32"																																										
X5	402 634	-1° 05' 47,00"	6 928 696	49° 23' 18,00"																																										
X6	402 910	-1° 05' 36,07"	6 929 762	49° 23' 52,88"																																										

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

Zone de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire											
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs									
<p><b>14-161</b> Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse- Fontenay (voir carte 8)</p>	<p>Zone comprenant les concessions conchyloles implantées sur Géfosse-Fontenay et une partie des concessions conchyloles implantées sur Grandcamp-Maisy délimitée par :</p> <p>à l'<b>Est</b> : limite Ouest de la zone 14-160</p> <p>à l'<b>Ouest</b> : axe médian du chenal d'Isigny à la mer</p> <p>au <b>Sud</b> : face à la route du Pont de Reux, par une ligne joignant les points Y et Z définis ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte 7</th> <th>Longitude</th> <th>Latitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Y</td> <td>Lambert 93 401 878 -1° 06' 19,21"</td> <td>Lambert 93 6 926 666 49° 22' 11,10"</td> </tr> <tr> <td>Z</td> <td>400 835 -1° 07' 12,00"</td> <td>6 927 119 49° 22' 24,00"</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte 7	Longitude	Latitude	Y	Lambert 93 401 878 -1° 06' 19,21"	Lambert 93 6 926 666 49° 22' 11,10"	Z	400 835 -1° 07' 12,00"	6 927 119 49° 22' 24,00"	Non classée	<b>B</b>	<b>B</b>
Points sur la carte 7	Longitude	Latitude											
Y	Lambert 93 401 878 -1° 06' 19,21"	Lambert 93 6 926 666 49° 22' 11,10"											
Z	400 835 -1° 07' 12,00"	6 927 119 49° 22' 24,00"											
<p><b>14-170</b> Géfosse-Fontenay Sud (Le Wigwam) (voir carte 9)</p>	<p>au <b>Nord-Est</b> : limite Sud de la zone 14-161</p> <p>à l'<b>Ouest</b> : axe médian du chenal d'Isigny à la mer</p> <p>au <b>Sud</b> : limite de la pointe du Grouin</p>	Non classée	<b>C</b>	Non classée									
<p><b>14-175</b> Confluence Aure-Vire et zone portuaire d'Isigny-sur-mer (voir carte 9)</p>	<p>Cette zone comprend la rivière « l'Aure » depuis les limites de salure des eaux (ponts au Douet et aux vaches) jusqu'à sa confluence avec « la Vire », y compris la zone portuaire d'Isigny-sur-mer. Elle inclut également la partie du fleuve « la Vire » située dans le département du Calvados, depuis la limite de salure des eaux (pont du Vey) jusqu'à sa confluence avec « l'Aure ». Elle est étendue au Nord, de la confluence « Aure - Orne » jusqu'à la limite transversale de la mer (pointe du Grouin).</p>	<b>Pêche et élevage des coquillages interdits</b>											